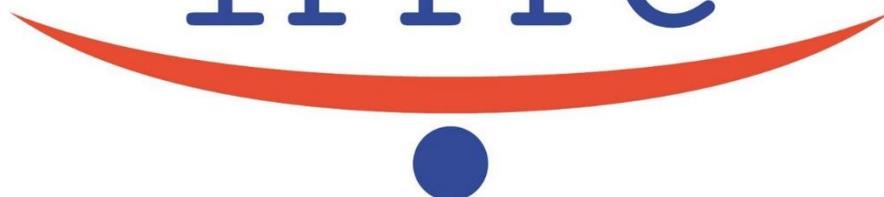


# IFPPC



Les professionnels des entreprises en difficulté

---

## **PROPOSITIONS DECRETS LOI MACRON**

**DESIGNATION DES HUISSIERS DE JUSTICE  
STAGES ET CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS D'AJ-MJ**



## I - La désignation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires

Commençons par rappeler la décision du Conseil Constitutionnel sur l'article 64 de la loi Macron du 6 août 2015 :

L'article 64 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour permettre la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur dans le cadre de certaines procédures de liquidation judiciaire des entreprises ou d'assistant du juge commis dans le cadre de certaines procédures de rétablissement professionnel et pour déterminer leurs modalités de rémunération et les obligations applicables dans ce cadre ;

« 127. Considérant que les députés et sénateurs requérants invoquent la méconnaissance de la garantie des droits par ces dispositions, dans la mesure où elles sont susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts ; que les députés requérants considèrent qu'il en résulte également une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice ; que, selon les sénateurs requérants, le fait que soient visées les procédures de liquidation judiciaire les moins importantes a pour conséquence une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques ; qu'ils invoquent également une méconnaissance des exigences de l'article 38 de la Constitution ainsi que de celles de son article 39 ;

131. Considérant, en troisième lieu, qu'afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles de résulter de la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre du rétablissement professionnel,

« il est expressément prévu que l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance porte conjointement sur les conditions de cette désignation en justice et sur la détermination de celles des dispositions du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires qui seront applicables aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis » ;

Selon le Conseil Constitutionnel, le législateur a défini le domaine d'intervention des mesures à prendre par voie d'ordonnance dans des conditions permettant d'assurer le respect de la garantie des droits et de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice ;

132. Considérant, en quatrième lieu, qu'à l'occasion de la fixation des nouvelles règles de désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre du rétablissement professionnel, il incombera également au Gouvernement de déterminer par voie d'ordonnance les modalités de rémunération de ces fonctions ; que cette habilitation ne porte pas en elle-même atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;

133. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 64, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution ».



Il résulte de cette décision du Conseil Constitutionnel que les huissiers de justice et commissaires-priseurs, désignés aux fonctions de liquidateur judiciaire, doivent avoir les mêmes obligations de comptabilité, de discipline et de contrôle que les mandataires judiciaires.

Pour cela, il faut d'abord modifier les articles suivants :

**Art. 811-1, al. 4 :** « Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables aux huissiers de justice et commissaires-priseurs, désignés aux fonctions de liquidateur », afin que le principe d'exécution personnelle des missions soit posé également pour ces professionnels.

La possibilité de désigner les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires devrait être posée par l'alinéa 2 du II de l'article L 812-2, II.

L'alinéa 2 actuel deviendrait l'alinéa 3. Cette disposition devrait s'appliquer aux personnes visées aux deux alinéas précédents.

**Art. L 812-2-II, al. 2 qui deviendrait l'alinéa 3** serait ainsi modifiée « Les personnes visées aux deux alinéas précédents ... et le reste des trois premières phrase sans changement. La dernière phrase serait modifiée ainsi : Les personnes visées à l'alinéa 2 ne peuvent exercer les fonctions de mandataire à titre habituel. Les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice peuvent en revanche, exercer les fonctions de liquidateur à titre habituel, dans les procédures pour lesquelles ils peuvent être désignés en application du décret. » Cela permettrait de faire respecter le principe d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts.

**L'alinéa 3 actuel de l'article L 812-2-II deviendrait l'alinéa 4.** Cette disposition serait ainsi modifiée : au lieu de « les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II », seraient remplacées par « les personnes désignées en application des alinéas 1 et 2 du présent II ». La fin de cet alinéa serait ainsi modifié : au lieu de « et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 814-10 », mettre « et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice au titre de leur profession d'huissiers de justice ou de commissaires-priseurs, selon le cas ». Il faut prévoir l'application de l'article L 812-6 aux huissiers de justice et commissaires-priseurs désignés liquidateurs.

Il faut prévoir que les huissiers de justice ne pourront être désignés que dans le ressort territorial de leur compétence en qualité d'huissier, et non sur tout le territoire.

**Il faut prévoir que les incompatibilités intéressant les mandataires judiciaires** (C. com., art ; L 812-8) concernent les huissiers de justice et commissaires-priseurs.

Compte tenu du fait que les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ont des clients, **il faudrait prévoir une obligation de déposer une liste actualisée tous les ans de leurs clients institutionnels afin que la juridiction puisse vérifier l'absence de conflit d'intérêts.**

Pour cela, on pourrait **ajouter un alinéa avant le dernier alinéa à l'article L 812-8** : « Afin de vérifier l'absence de conflit d'intérêts, les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice remettent tous les ans une liste actualisée de leurs clients institutionnels aux juridictions susceptibles de les désigner ».



**L'article 814-19 serait modifié pour obliger les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires, désignés aux fonctions de liquidateur, à suivre une formation continue adaptée à l'accomplissement de leur mission de liquidateur. Un alinéa 2 serait inséré à l'article L 814-19 pour prévoir que « les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires, désignés aux fonctions de liquidateur, sont astreints à suivre une formation continue adaptée à l'accomplissement de leur mission de liquidateur ».**

Une question se pose : **qui va assurer la surveillance, l'inspection et la discipline des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés comme liquidateurs ?** Surveillance, inspection et discipline sont indispensables, mais peut-on concevoir que cela soit assuré par la Commission d'inscription et de discipline ?

On pourrait penser à étendre aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés comme liquidateurs les dispositions de l'article L 814-10, alinéa 1 qui pour l'heure s'appliquent aux personnes désignées hors liste. Mais il apparaît préférable, pour assurer un traitement identique à celui existant pour les mandataires judiciaires, de prévoir que le contrôle sera assuré par deux professionnels huissiers de justice ou commissaires-priseurs judiciaires, selon le cas, et un commissaire aux comptes. Les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés liquidateurs doivent être astreints aux mêmes obligations comptables que les mandataires judiciaires. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir une obligation de certification des comptes tiers tous les semestres par un commissaire aux comptes.

Il faut identiquement ajouter à **l'alinéa 2 de l'article L 814-10** le visa des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés comme liquidateurs.

Il faut prévoir que **l'alinéa 3** s'appliquera aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés comme liquidateurs.

Il faut étendre aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés comme liquidateurs les dispositions de **l'article L 814-12**.

**L'adhésion à la Caisse de garantie** est jusqu'à présent liée à l'inscription sur la liste des AJ-MJ, ce qui impose que le professionnel soit soumis aux règles de contrôle qui apportent d'ailleurs depuis plusieurs années les garanties nécessaires aux assureurs.

Les appels de cotisation prévoient (par le texte légal) un % en fonction du CA réalisé et des fonds détenus en CDC, quid pour les huissiers de justice ?

Les huissiers de justice doivent justifier de la même garantie que celle prévue pour les AJ-MJ dans la Loi, soit 800.000 € par sinistre et par an.

A ce jour, il n'est pas possible de « résilier » un professionnel qui ne paie pas où qui a des sinistres en cascades, aussi comment informer les tiers d'une couverture ou d'une non couverture des huissiers de justice ?

Par ailleurs, les contrats sont pluriannuels et la révision du prix est fonction du ratio sinistres/primes, quid d'une inscription sur 1 an ou 2 ans et quel impact ensuite sur les contrats ?

Enfin les huissiers de justice n'ont pas de système NRF aussi sécurisé pour les tiers que les AJ-MJ, puisque dans le système actuel la Caisse de garantie doit garantir les tiers, le contrat est donc directement souscrit par elle.



## II – Le stage et les conditions d'expérience professionnelle

Commençons par indiquer le contenu de l'Article 61 de l'ordonnance n° 2015-990 du 6 août 2015 qui s'intéresse à la question de l'accès aux professions d'administrateurs et de mandataires judiciaires.

**Le code de commerce est ainsi modifié :**

**L'article L. 811-5 est ainsi modifié :**

**Au début du 5°, sont ajoutés les mots :** « Etre titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire, ou » ;

**L'article L. 812-3**, qui s'intéresse à l'accès à la profession de mandataire judiciaire comporte les mêmes modifications.

Il résulte donc de ces deux nouveaux textes que l'accès aux professions d'administrateurs judiciaires ou de mandataires judiciaires est double :

- soit l'intéressé remplira les anciennes conditions : avoir réussi l'examen d'accès au stage, avoir accompli le stage, et avoir été admis à l'examen d'accès à la profession :
- soit l'intéressé devra « être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté et remplir des conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire ».

La réflexion ne porte que sur cette seconde possibilité.

Commençons par la question du stage (A), avant de voir celle des conditions d'expérience (B).

### A. - Stage

Lors des travaux parlementaires, l'inquiétude s'est faite jour en ce qui concerne les conditions supplémentaires, par rapport à ce diplôme, pour l'inscription sur les listes nationales. Mr Macron s'est voulu rassurant, en indiquant que « l'idée n'est pas qu'un jeune qui vient d'obtenir un master, puisque c'est ce que M. le député Tian visait dans son exemple très précis, puisse, en vertu de ce décret, entrer dans la profession. Lui, il fera le stage »<sup>1</sup>. Ainsi, comme le résume un sénateur, « pour ce qui concerne le diplôme, la commission spéciale a levé toute ambiguïté, mais en adoptant une position différente et très claire : le diplôme de master ne dispenserait que de l'examen d'accès au stage professionnel<sup>2</sup>.

Comme cela est le cas pour le candidat reçu à l'examen d'accès au stage, le titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté devra donc, par principe, accomplir un stage. Il serait *a priori* logique que ce stage soit d'une durée identique à celui exigé de celui qui a réussi l'examen d'accès au stage, examen qui se voulait sélectif.

<sup>1</sup>Interv. E. Macron, Débats Ass Nat. 1<sup>er</sup> lect., Séance du 4 février 2015, sous art. 20.

<sup>2</sup>Interv. F. Pillet, Déb. Sénat, 1<sup>er</sup> lect., séance 13 avril 2015, sous art. 20.



Tout au plus, fera-t-on observer, il serait logique que, pour l'obtention du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté, l'intéressé accomplisse un stage. Celui-ci devra tenir compte des contraintes d'un stage s'inscrivant dans un parcours universitaire d'une année ; le stage doit être terminé avant le 1<sup>er</sup> octobre, date à partir de laquelle l'année universitaire est considérée comme terminée. Cela interdit donc, en pratique, d'accomplir des stages d'une durée supérieure à six mois. En outre, compte tenu des exigences de la formation dans le cadre du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté, qui devraient imposer une charge d'enseignement supérieur à 400 heures, il apparaît que ce stage sera au maximum d'une durée de 5 mois ; il commencerait donc le 1<sup>er</sup> mai, pour se terminer le 30 septembre.

On peut ainsi partir du postulat que le stage effectué pour l'obtention du master sera de 5 mois et viendra donc s'ajouter au stage à effectuer après l'obtention du diplôme. On peut ainsi, sans évoquer l'idée de réduction du stage, considérer qu'un stage professionnel post master 2 d'une durée de 2,5 années pourrait être comparé à l'actuel stage de trois ans.

**En tout état de cause, il apparaît que réduire la durée du stage professionnel ne permettrait pas à l'intéressé d'être véritablement formé et donc en mesure d'accomplir au mieux les missions qui seront confiées par les juridictions, lesquelles sont pourtant de première importance pour notre économie.**

Lors des travaux parlementaires, il a été insisté sur le fait que « les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire requièrent des compétences de très haut niveau dans les domaines les plus variés du droit des affaires, du droit du travail, de la procédure, du droit civil mais aussi de la gestion des entreprises »<sup>3</sup>,

Les métiers d'administrateurs et de mandataires judiciaires sont complexes, à l'image du droit des entreprises en difficulté, mais aussi du droit social, les deux disciplines devant au surplus être parfois combinées.

Les étudiants, reconnaissent les enseignants spécialisés en droit des entreprises en difficulté, sont les premiers à reconnaître que, parmi les matières du droit privé, le droit des entreprises en difficulté fait figure d'épouvantail. C'est la plus redoutable. Non seulement elle est particulièrement complexe, mais en outre, elle est spécialement mouvante.

Il n'est qu'à prendre l'exemple de la déclaration des créances pour mesurer la véracité des propos, matière à laquelle les professionnels du droit des entreprises en difficulté sont confrontés au quotidien. Une seule question, pourtant des plus basiques, suffit à l'illustration des propos : quelles sont les créances devant être déclarées au passif ? On va répondre qu'il s'agit des créances antérieures et des créances postérieures non éligibles au traitement préférentiel. Quel est le fait générateur d'une créance ? La question est redoutable. Or, de la réponse dépend le point de savoir si elle la créance est antérieure ou postérieure. Qu'est-ce qu'une créance postérieure éligible au traitement préférentiel ? Or ces questions ne sont que quelques-unes qui se posent en matière de déclaration des créances. La même difficulté se présente en matière de vérification et d'admission des créances. Ce qui est vrai de la déclaration des créances l'est tout autant des questions de continuation des contrats en cours ou encore de revendications.

C'est pire lorsqu'il est question des mesures d'accompagnement des licenciements économiques. Comment réussir un plan de sauvegarde de l'emploi ? Seules des personnes spécialement bien formées et au fait des pratiques professionnelles peuvent accomplir correctement leur mission.

<sup>3</sup>Interv. D. Tian, Déb. Ass Nat., 1<sup>er</sup> lect., séance du 4 févr. 2015, sous art. 20.



On peut dès lors être étonné de l'affirmation lancée lors des travaux préparatoires selon laquelle « la durée du stage est longue (trois à six ans), eu égard aux compétences pratiques requises »<sup>4</sup>.

Cette relativisation des « compétences pratiques requises » est tout à fait surprenante et totalement déconnectée de la réalité, pour qui connaît les professions du mandat de justice. Les professeurs de droit en charge des diplômes spécialisés en droit des entreprises en difficulté – le master 2 parisien dirigé par François-Xavier Lucas et le master 2 niçois dirigé par le Professeur Pierre-Michel Le Corre – s'accordent pour reconnaître que la matière du droit des entreprises en difficulté est particulièrement complexe, qu'elle est l'une des plus longues à pouvoir à peu près maîtriser – la maîtrise totale étant aux yeux du Professeur Pierre-Michel Le Corre, pourtant auteur du Traité de référence en la matière, impossible à atteindre tant la matière est complexe. Par voie de conséquence, ce Professeur estime que le niveau d'expertise requis pour exercer les métiers du mandat de justice est particulièrement élevé.

L'enseignement, alors même qu'il sera dispensé à l'Université, par un mélange de professionnels et d'universitaires, ne pourra refléter qu'une petite partie du quotidien du professionnel du mandat de justice, tant la matière est propice à rencontrer des situations particulières. Dans cette matière, plus que dans tout autre, la pratique est beaucoup plus riche et importante que la théorie.

L'intéressé, en possession du titre de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté, devra, par conséquent, se confronter au terrain.

En outre, les métiers du mandat de justice ont pour objectif de traiter « de l'humain ». C'est pourquoi l'étudiant, son master 2 en poche, devra apprendre la relation qu'il doit entretenir avec les débiteurs, avec les salariés, avec les partenaires contractuels et les créanciers. Il devra aussi apprendre à maîtriser la relation qu'il doit avoir avec les juridictions et les juges-commissaire, ou encore le parquet. Tout cela ne s'apprend pas à la faculté, mais demande un véritable apprentissage, aux côtés d'un maître de stage qui doit conduire l'intéressé vers son autonomie.

Ce qui est vrai chez les notaires, les huissiers de justice ou les experts-comptables l'est encore plus pour un professionnel du mandat de justice, qui doit se comporter, alors que le contexte particulier de l'entreprise en difficulté n'est évidemment pas facile, **de façon indépendante à l'égard de tous les intervenants**, débiteurs, créanciers et juridiction, et non pas seulement apprendre à gérer une relation avec une clientèle.

La dimension humaine, dans les métiers du mandat de justice, est toute particulière et seul l'exemple permet de savoir comment procéder, ce qui justifie un stage d'une durée suffisante pour que l'intéressé ne soit pas, au moment de se voir confier en toute indépendance des dossiers, totalement désarmé, inapte à relever les lourds défis qui l'attendent.

La précédente réforme avait porté le stage de 3 à 6 ans ce qui démontre que le législateur avait conscience de l'importance de l'apprentissage pratique des missions du mandat de justice

---

<sup>4</sup>Projet de loi pour la croissance et l'activité – Etude d'impact, t. 1, 10 déc. 2014, NOR : EINX146821L/Bleue-1, p. 98.



**Au final, on peut donc estimer qu'un stage d'environ 2,5 ans, à la durée duquel il conviendrait d'ajouter la durée du stage nécessaire à l'obtention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté, apparaît indispensable.**

**La rédaction suivante de l'article R 811-15, alinéa 1, texte qui régit le stage des administrateurs judiciaires, pourrait être la suivante :**

« la durée du stage est de 3 ans. Cette durée incorpore la durée du stage accompli pour l'obtention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté ».

L'**alinéa 2** serait reconduit dans sa rédaction actuelle.

L'**alinéa 3** serait modifié pour tenir compte de la réduction de la durée du stage.

Il serait ainsi rédigé « Le stage peut être accompli pour une durée n'excédant pas le sixième de sa durée [le reste sans changement]. »

**Les mêmes modifications que celles prévues à l'article R 811-15 seraient apportées à l'article R 812-8, texte qui régit le stage des mandataires judiciaires.**

**La rédaction de l'article R 812-8, alinéa 1 pourrait être la suivante :**

« la durée du stage est de 3 ans. Cette durée incorpore la durée du stage accompli pour l'obtention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté ».

L'**alinéa 2** serait reconduit dans sa rédaction actuelle.

L'**alinéa 3** serait modifié pour tenir compte de la réduction de la durée du stage.

Il serait ainsi rédigé « Le stage peut être accompli pour une durée n'excédant pas le sixième de sa durée [le reste sans changement]. »

## **B. – Les conditions d'expérience**

L'Article 61 de l'ordonnance n° 2015-990 du 6 août 2015 indique que le diplômé du master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté devra soit remplir des conditions de stage, soit remplir des conditions d'expérience. Cette dernière expression revient donc à admettre la possibilité de dispense de stage.

L'article 61 de l'ordonnance précitée modifie ainsi qu'il suit le huitième alinéa de l'article L 811-5 et de l'article L 812-3:

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5°. » ;

On peut ici raisonner sur l'existant car le texte actuel des articles L 811-5 et L 812-3 prévoit déjà des dispenses de stage.

L'article R 811-7-2° dispense d'examen d'accès au stage d'administrateur judiciaire les professionnels suivants ayant exercé leur profession pendant au moins 5 ans : avocats, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, experts-comptables et commissaires aux comptes.



Les juristes d'entreprise sont dispensés de l'examen d'accès au stage s'ils ont accompli leur activité pendant au moins 15 ans.

La même solution est reprise par l'article R 812-7-2° pour les mandataires judiciaires, sous une réserve : la dispense de stage n'est pas accordée ici aux juristes d'entreprise.

L'article R 811-25 dispose que les demandes de dispense d'une partie du stage, qui sont fondées sur les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article L 811-5, sont examinées par la Commission.

La loi Macron modifie le huitième alinéa de l'article L 811-5 pour prévoir désormais qu'« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. Ce décret précise également les conditions d'expérience ou de stage requises pour l'inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, en complément de la détention du diplôme mentionné au 5° » ;

Il n'appartiendra donc plus à la Commission d'inscription d'apprécier les demandes de dispense de stage, pas plus qu'elle ne pourra apprécier les conditions d'expérience requises pour l'inscription sur la liste, en complément de la détention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté.

La première question qu'il convient de se poser est de savoir s'il faut distinguer, pour poser des critères objectifs de dispense de tout ou partie du stage, entre les deux formules d'accès à la profession. Nous pouvons le penser pour les raisons ci-après exprimées.

### **Première hypothèse : l'ancienne voie d'accès à la profession par l'examen d'accès au stage, le stage et l'examen professionnel.**

Si l'intéressé souhaite épouser la profession d'administrateur ou de mandataire judiciaire, l'article R 811-26 pour les administrateurs judiciaires et l'article R 812-14 pour les mandataires judiciaires conservent leur pertinence. Simplement ils doivent être objectivés, c'est-à-dire que des critères précis doivent être posés, en lieu et place de l'appréciation laissée à la commission d'inscription sur la question des dispenses de stage.

Il faut ici tenir compte du fait que l'intéressé va devoir subir l'examen professionnel. Il est dispensé le cas échéant d'une partie des épreuves de l'examen d'accès au stage, mais n'est pas, après le stage, dispensé de l'examen professionnel. C'est pourquoi on peut admettre ici plus de souplesse que pour l'hypothèse du diplômé du master en administration et liquidation des entreprises, qui n'aura pas à subir l'examen professionnel. **Cette souplesse tiendra au fait qu'il ne sera exigé de l'intéressé qu'une pratique professionnelle de 5 ans.**

Il n'apparaît pas pertinent – pour ne pas dire franchement incongru - de considérer qu'un professionnel qui n'a jamais ou qui a été très peu confronté au droit des entreprises en difficulté remplisse les conditions d'expérience requises pour l'inscription sur la liste, en complément de la détention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté. Il n'apparaît pas davantage pertinent de réduire la durée de son stage. Il faut donc établir un lien entre la pratique professionnelle de l'intéressé et le droit des entreprises en difficulté.



**Si l'intéressé a été confronté de manière classique, à la problématique du droit des entreprises en difficulté**, il apparaît légitime de se satisfaire d'une **durée d'exercice professionnelle de 5 ans** et de prévoir une réduction du stage de moitié. Si la pratique professionnelle est insuffisante, la sanction interviendra au moment de l'examen professionnel.

**Si l'intéressé n'a pas été confronté de manière classique à la problématique du droit des entreprises en difficulté**, il n'y a pas de raison de réduire la durée de son stage.

Ainsi, pour admettre une réduction du stage de moitié, **s'agissant des avocats**, on doit exiger d'eux, outre une pratique professionnelle de cinq ans, une spécialisation en droit des entreprises en difficulté établie par une mention de spécialisation.

Identiquement, **l'expert-comptable** doit avoir été confronté, dans sa pratique professionnelle, pendant au moins 5 ans, aux dossiers de droit des entreprises en difficulté, parce qu'il a accompagné des clients dans le cadre de leur procédure collective ou des repreneurs.

**Le greffier du tribunal de commerce** qui a exercé cinq ans peut être considéré comme ayant une certaine expérience professionnelle dans le domaine du droit des entreprises en difficulté et semble devoir mériter une réduction de durée de stage de moitié.

**Pour les autres professionnels**, qui ne sont pas, par nature, confrontés à la pratique du droit des entreprises en difficulté, à savoir les commissaires aux comptes, les notaires ou les huissiers de justice, mais encore les experts-comptables généralistes ou les avocats non spécialistes en droit des entreprises en difficulté, **il faudrait exiger d'eux une expérience professionnelle de dix ans et la durée de stage ne pourra être réduite.**

## **Deuxième hypothèse : la voie d'accès à la profession par l'examen de master en administration et liquidation des entreprises**

S'agissant spécialement des conditions d'expérience requises en complément de la détention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté, il convient de faire une observation préliminaire importante : ce diplôme remplace tout à la fois l'examen d'accès au stage et l'examen professionnel, de sorte que les conditions d'expérience requises pour l'inscription sur la liste, en complément de la détention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté, ne pourront être appréciées que restrictivement.

On rappellera à cet égard que l'article R 811-26 prévoyait une possibilité de dispense partielle du stage d'administrateur pour les avocats, les notaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires aux comptes et les experts-comptables ayant exercé leur activité au moins 5 ans et pour les juristes d'entreprises ayant exercé leur pratique professionnelle pendant au moins 15 ans. La même solution était posée par l'article R 812-14 pour les mandataires judiciaires sous la réserve qu'aucune dispense de stage n'était accordée ici aux juristes d'entreprises. Remarquons qu'il n'existait pas, pour toutes ces personnes dispensées partiellement de stage, de dispense d'examen professionnel.

Cette remarque est importante. En effet, on peut aujourd'hui comparer le diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté à l'ancien examen d'accès au stage. A sa suite, on effectue le stage. En revanche, il n'y a plus d'examen professionnel, qui permet de vérifier, *a posteriori*, la pertinence de la dispense partielle de stage.



Il faut donc, au moment où l'on va accorder au diplômé du master en administration et liquidation des entreprises en difficulté une dérogation au stage sur base de son expérience professionnelle, être certain qu'il pourra accomplir les missions qui lui ont été confiées.

**En d'autres termes, il n'y aura plus de garde-fou comme cela était le cas auparavant avec l'examen professionnel.** En effet, si la Commission d'inscription avait été trop souple dans la dispense de stage professionnel, cela était rattrapé par le fait que l'intéressé échouait à l'examen professionnel, compte tenu de son manque d'expérience professionnelle, l'examen professionnel ayant précisément pour but de déterminer si oui ou non l'intéressé a une pratique professionnelle suffisamment sûre pour qu'on lui reconnaisse le droit d'exercer.

**Et c'est pourquoi les conditions d'expérience professionnelle semblent devoir être renforcées.**

**D'abord, il n'apparaît pas pertinent de considérer qu'un professionnel qui n'a jamais ou qui a été très peu confronté au droit des entreprises en difficulté remplisse les conditions d'expérience requises pour l'inscription sur la liste, en complément de la détention du diplôme de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté. Il faut donc établir un lien entre la pratique professionnelle de l'intéressé et le droit des entreprises en difficulté.**

Ainsi, s'agissant des **avocats**, on doit exiger d'eux, outre une **pratique professionnelle de dix ans**, une spécialisation en droit des entreprises en difficulté établie par une mention de spécialisation. Ils bénéficieront alors d'une **réduction du stage des deux tiers de sa durée**.

Identiquement, **l'expert-comptable** doit avoir été confronté, dans sa pratique professionnelle, aux dossiers de droit des entreprises en difficulté, parce qu'il a accompagné des clients dans le cadre de leur procédure collective ou des repreneurs. Ici encore, **une expérience de dix ans serait souhaitable**. Il n'y aurait ici place qu'à **une réduction de moitié du stage**, car ce professionnel n'est pas confronté au quotidien de son activité au droit des entreprises en difficulté.

**Le greffier du tribunal de commerce** qui a exercé **dix ans** peut être considéré comme ayant une certaine expérience professionnelle dans le domaine du droit des entreprises en difficulté, qu'il devrait toutefois compléter par **un stage réduit de moitié**.

**Pour les autres professionnels**, qui ne sont par nature confrontés à la pratique du droit des entreprises en difficulté, à savoir les commissaires aux comptes, les notaires ou les huissiers de justice, mais encore les experts-comptables généralistes ou les avocats non spécialistes en droit des entreprises en difficulté, il faudrait exiger d'eux, outre **une expérience professionnelle de dix ans**, **un stage d'une durée des 3/4** par rapport à celle qui sera classiquement exigée du diplômé de master en administration et liquidation des entreprises en difficulté.

Au bénéfice de ces observations, voici la suggestion de rédaction des nouveaux textes, exposée en tenant compte des deux situations qui vont se présenter.



**Première hypothèse : le candidat à l'inscription a choisi l'ancienne voie d'accès à la profession par l'examen d'accès au stage, le stage et l'examen professionnel.**

**Article R 811-26**

**Alinéa 1 :** En application de l'article L 811-5, les professionnels suivants ayant exercé pendant au moins 5 ans, bénéficient d'une dispense de certaines épreuves de l'examen d'accès au stage d'administrateurs judiciaires : avocats, notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, experts-comptables et commissaires aux comptes. Il en est de même des juristes d'entreprise, titulaires d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article R 811-7 et justifiant de 15 années au moins de pratique professionnelle. Les épreuves dont ils sont respectivement dispensés sont précisées par arrêté du ministre de la Justice.

**Alinéa 2 :** En application de l'article L 811-5, les avocats titulaires de la spécialisation en droit des entreprises en difficulté depuis au moins 5 ans, les greffiers des tribunaux de commerce ayant exercé pendant au moins 5ans, les experts-comptables justifiant d'une pratique habituelle du droit des entreprises en difficulté pendant au moins 5 ans, bénéficient d'une réduction de moitié du stage professionnel d'administrateur judiciaire. Il en est de même pour les juristes d'entreprise ayant exercé leur pratique professionnelle pendant au moins 15 ans dans le domaine du droit des entreprises en difficulté.

**Alinéa 3 :** Les avocats non spécialisés en droit des entreprises en difficulté, les experts-comptables n'ayant pas eu une pratique professionnelle d'une durée au moins égale à 5 ans en droit des entreprises en difficulté, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes et les juristes d'entreprises ayant exercé leur pratique professionnelle pendant au moins 15 ans dans un domaine autre que celui du droit des entreprises en difficulté ne bénéficient d'aucune dispense du stage d'administrateur judiciaire.

**Alinéa 4 :** Les personnes dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel et du stage professionnel d'administrateur judiciaire, en totalité ou en partie, restent tenus de se soumettre à l'examen d'accès à la profession d'administrateur judiciaire, sans dispense d'épreuves. Toutefois, sont dispensés des épreuves à caractère économique, comptable ou de gestion, les commissaires aux comptes et experts-comptables.



## **R 812-14**

**Alinéa 1** : En application de l'article L 811-5, les professionnels suivants ayant exercé pendant au moins 5 ans, bénéficient d'une dispense de certaines épreuves de l'examen d'accès au stage de mandataire judiciaire : avocats, notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, experts-comptables et commissaires aux comptes. Les épreuves dont ils sont respectivement dispensés sont précisées par arrêté du ministre de la Justice.

**Alinéa 2** : Les avocats titulaires de la spécialisation en droit des entreprises en difficulté depuis au moins 5 ans, les greffiers des tribunaux de commerce ayant exercé pendant au moins 5 ans, les experts-comptables justifiant d'une pratique habituelle du droit des entreprises en difficulté pendant au moins 5 ans, bénéficient d'une réduction de moitié du stage professionnel de mandataire judiciaire.

**Alinéa 3** : Les avocats non spécialisés en droit des entreprises en difficulté, les experts-comptables n'ayant pas eu une pratique professionnelle d'une durée au moins égale à 5 ans en droit des entreprises en difficulté, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes et les juristes d'entreprises ayant exercé leur pratique professionnelle pendant au moins 15 ans dans un domaine autre que celui du droit des entreprises en difficulté ne bénéficient d'aucune dispense du stage de mandataire judiciaire.

**Alinéa 4** : Les personnes dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel et du stage professionnel de mandataire judiciaire, en totalité ou en partie, restent tenus de se soumettre à l'examen d'accès à la profession de mandataire judiciaire, sans dispense d'épreuves. Toutefois, sont dispensés des épreuves à caractère économique, comptable ou de gestion, les commissaires aux comptes et experts-comptables.



## **Deuxième hypothèse : le candidat à l'inscription a choisi la voie d'accès à la profession par l'examen de master en administration et liquidation des entreprises**

### **Article R 811-26**

**Alinéa 5 :** Le titulaire du diplôme de Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté bénéficie d'une réduction du stage d'administrateur judiciaire des deux tiers de sa durée s'il a exercé en qualité d'avocat, pendant au moins 10 ans et qu'il est titulaire de la mention de spécialisation en droit des entreprises en difficulté.

**Alinéa 6 :** Le titulaire du diplôme de Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté bénéficie d'une réduction du stage d'administrateur judiciaire de la moitié de sa durée :

- s'il a exercé en qualité de greffier d'un tribunal de commerce au moins dix ans ;
- s'il a exercé en qualité d'expert-comptable et justifie d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans en droit des entreprises en difficulté ;
- s'il a exercé en qualité de juriste d'entreprise en justifiant d'une pratique professionnelle pendant 15 ans dans le droit des entreprises en difficulté.

**Alinéa 7 :** Les diplômés du Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté, qui ont été pendant au moins 10 ans avocats non spécialistes en droit des entreprises, experts-comptables n'ayant pas pratiqué régulièrement le droit des entreprises en difficulté, commissaires aux comptes, notaires ou huissiers de justice, bénéficient d'une réduction du quart de la durée du stage. Il en est de même pour les diplômés du Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté qui justifient d'une pratique professionnelle de juriste d'entreprise d'au moins 15 ans sans rapport avec le droit des entreprises en difficulté.

### **R 812-14**

**Alinéa 5 :** Le titulaire du diplôme de Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté bénéficie d'une réduction du stage de mandataire judiciaire des deux tiers de sa durée s'il a exercé en qualité d'avocat, pendant au moins 10 ans et qu'il est titulaire de la mention de spécialisation en droit des entreprises en difficulté.

**Alinéa 6 :** Le titulaire du diplôme de Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté bénéficie d'une réduction du stage de mandataire judiciaire de la moitié de sa durée :

- s'il a exercé en qualité de greffier d'un tribunal de commerce au moins dix ans ;
- s'il a exercé en qualité d'expert-comptable et justifie une pratique professionnelle d'au moins dix ans en droit des entreprises en difficulté

**Alinéa 7 :** Les diplômés du Master en administration et liquidation des entreprises en difficulté, qui ont été pendant au moins 10 ans avocats non spécialistes en droit des entreprises, experts-comptables n'ayant pas pratiqué régulièrement le droit des entreprises en difficulté, commissaires aux comptes, notaires ou huissiers de justice, bénéficient d'une réduction du quart de la durée du stage de mandataire judiciaire.